# ARRÊT DE LA COUR DU 29 NOVEMBRE 1977 [1]

## Elisabeth Beerens contre Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening (demande de décision préjudicielle, formée par le Arbeidsrechtbank de Hasselt)

**Affaire 35-77**

Sommaire

*Sécurité sociale des travailleurs migrants — Réglementation communautaire — Champ d'application — Mention et absence de mention d'une loi ou réglementation nationale par un État membre aux déclarations visées par l'article 5 du règlement nº 1408/71 — Effets*

Si la circonstance qu'une loi ou réglementation nationale n'a pas été mentionnée aux déclarations visées par l'article 5 du règlement ne saurait, par elle-même, établir que cette loi ou réglementation ne relève pas du champ d'application du règlement, par contre la circonstance qu'un État membre a mentionné une loi dans sa déclaration doit être admise comme établissant que les prestations accordées sur la base de cette loi sont des prestations de sécurité sociale au sens du règlement nº 1408/71.

Dans l'affaire 35-77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Arbeidsrechtbank (tribunal du travail) de Hasselt et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ELISABETH BEERENS

et

RIJKSDIENST VOOR ARBEIDSVOORZIENING,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 69 du règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149 du 5. 7. 1971, p. 2),

1 — Langue de procédure: le néerlandais.

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, J. Mertens de Wilmars, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

### I — Faits et procédure

Il ressort des pièces figurant au dossier national que la requérante au principal a travaillé aux Pays-Bas du 1er juin 1975 au 9 juin 1975, date à laquelle elle a cessé son emploi pour cause de maladie. Son employeur l'a alors licenciée à partir du 1er août 1975.

Compte tenu de la brièveté de sa période d'emploi, la requérante au principal ne remplissait pas les conditions exigées par la loi néerlandaise sur l'assurance obligatoire des travailleurs contre des conséquences pécuniaires de chômage involontaire («Werkloosheidswet»). Toutefois, elle a bénéficié, à partir du 1er octobre 1975, des prestations prévues par la loi néerlandaise portant une réglementation concernant des allocations publiques aux travailleurs chômeurs («Wet Werkloosheidsvoorziening», ci-après dénommée W.W.V.). Elle a bénéficié de ces prestations jusqu'au 14 juillet 1976, date à laquelle elle a transféré sa résidence en Belgique, du fait de son mariage avec un ressortissant belge. A cette même date, elle s'est inscrite auprès du Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening (l'Office national de l'emploi belge), et a sollicité le bénéfice des allocations de chômage de ce même organisme. En introduisant cette demande, elle a invoqué les dispositions de l'article 69 du règlement nº 1408/71 du Conseil selon lequel «le travailleur en chômage complet qui satisfait aux conditions requises par la législation d'un État membre pour avoir droit aux prestations et qui se rend dans un ou plusieurs autres États membres pour y chercher un emploi conserve le droit à ces prestations» aux conditions et dans les limites indiquées dans cet article.

Par décision du 8 septembre 1976, le Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening a rejeté la demande, motif pris de ce que, d'une part, la requérante au principal ne remplirait pas les conditions prévues par la législation belge et que, d'autre part, sa période d'emploi effectuée aux Pays-Bas n'aurait pas donné lieu à des prestations

de chômage et qu'elle ne pourrait dès lors invoquer l'article 69 du règlement nº 1408/71.

La requérante au principal, qui disposait d'une attestation de sa commune de résidence aux Pays-Bas prouvant qu'elle avait bénéficié des prestations prévues par la W.W.V. du 1er octobre 1975 au 14 juillet 1976, estimait cependant qu'elle avait bénéficié pendant ladite période des prestations d'assurance chômage. Elle a dès lors introduit une réclamation auprès du Arbeidsrechtbank (tribunal du travail) de Hasselt contre la décision du Rijksdienst.

Constatant que le litige portait sur la qualification des prestations de chômage prévues par la législation néerlandaise en vue de l'application du règlement nº 1408/71, le Arbeidsrechtbank a, par jugement du 16 mars 1977, décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177 du traité CEE, d'une demande préjudicielle portant sur les questions suivantes:

«A supposer que le règlement (CEE) nº 1408/71 vise à favoriser la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et à permettre, entre autres, la mobilité de la main-d'œuvre dans des conditions favorables par une coordination plus complète en matière d'assurance chômage et d'assistance, peut-il alors être affirmé que les lois néerlandaises d'assistance, qui sont applicables en cas de chômage de travailleurs, donnent lieu à invocation de l'article 69 du règlement précité?

Peut-il plus spécialement être affirmé que du fait que ces lois ne sont pas aux Pays-Bas des lois de sécurité sociale, la demanderesse satisfait aux conditions requises par la législation d'un État membre (Pays-Bas) pour avoir droit à des prestations de chômage au sens du règlement (CEE) nº 1408/71 invoqué avec toutes les conséquences qui en découlent en ce qui concerne la possibilité d'un transfert des droits de l'intéressée à des prestations de chômage vers un autre État membre (Belgique) où ces prestations relèvent par contre d'un régime de sécurité sociale?»

La décision de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 25 mars 1977.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement du royaume des Pays-Bas et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, Mlle Marie-José Jonczy, en qualité d'agent, assistée de M. Auke Haagsma, membre du service juridique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

## II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Le *gouvernement des Pays-Bas* examine les trois réglementations néerlandaises mentionnées dans le jugement de renvoi, en vertu desquelles auraient pu être fournies les prestations en cause:

1. La «Werkloosheidswet» (loi du 9 septembre 1949 sur l'assurance obligatoire des travailleurs contre les conséquences pécuniaires de chômage involontaire, comme modifiée depuis lors);
2. La «Wet Werkloosheidsvoorziening» (loi du 10 décembre 1964, portant une réglementation concernant des allocations publiques aux travailleurs chômeurs, comme modifiée depuis lors);
3. La «Rijksgroepsregeling werkloze werknemers» (arrêté du 2 décembre 1964, portant établissement d'une réglementation nationale de groupe sur les travailleurs en chômage, comme modifié depuis lors).

S'il s'agissait en l'espèce de prestations accordées en vertu de la loi citée sous 1

ou en vertu de la loi sous 2, l'applicabilité du règlement nº 1408/71 ne ferait aucun doute. A ce sujet, il suffirait de renvoyer à la déclaration du royaume des Pays-Bas publiée au JO nº C 12 du 24 mars 1973, p. 21. La situation se présenterait différemment si la demanderesse au principal avait bénéficié de prestations accordées en vertu de la réglementation citée sous 3. En effet, cette dernière serait basée sur l'article 11 de la «Algemene Bijstandswet» (loi générale sur l'assistance) qui dispose que des règles particulières en matière d'assistance, applicables à une certaine catégorie de personnes, peuvent être arrêtées par une décision administrative générale.

En tant que réglementation d'assistance, la «Rijksgroepsregeling werkloze werknemers» serait en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement nº 1408/71 exclue du champ d'application de ce règlement.

De l'examen du dossier soumis à la juridiction nationale, la *Commission* relève que la demanderesse au principal a bénéficié des prestations accordées en vertu de la W.W.V.

En ce qui concerne la question de savoir si cette loi entre dans le champ d'application matériel du règlement nº 1408/71, la Commission renvoie aux déclarations des États membres, prévues par l'article 5 du règlement nº 1408/71 (citées ci-dessus). Étant donné que la déclaration faite par le royaume des Pays-Bas mentionne sous la rubrique «d) Prestations de chômage» la loi W.W.V., il ne ferait aucun doute que cette loi entre dans le champ d'application ratione materiae du règlement nº 1408/71.

En ce qui concerne la question de savoir si l'article 69 du règlement nº 1408/71 est applicable à la W.W.V. en cause, la Commission souligne que le but de l'article 69 serait de permettre à un travailleur en chômage de se déplacer à l'intérieur de la Communauté pour y chercher un emploi, sans perdre pour autant le bénéfice des prestations de chômage auxquelles il a droit en vertu de la législation à laquelle il a été soumis lors de son dernier emploi. Ce maintien du droit aux prestations serait prévu depuis l'entrée en vigueur du règlement nº 1408/71 pour tous les travailleurs couverts par ce règlement, dans le cadre de toutes les législations de chômage qui font partie du champ d'application ratione materiae du règlement, et, dès lors, pour les travailleurs qui ont bénéficié des prestations en vertu de la W.W.V. aux Pays-Bas.

Il s'ensuivrait qu'en principe, la requérante au principal pouvait invoquer l'article 69 du règlement nº 1408/71 pour conserver son droit aux prestations pendant les trois mois qui ont suivi son installation en Belgique. Toutefois, il faudrait encore vérifier si elle remplissait les conditions fixées par l'article 69. Outre certaines exigences de caractère administratif, cette disposition prévoirait d'une manière générale que le travailleur ne peut bénéficier des prestations en vertu de l'article 69 que s'il satisfait aux conditions requises par la législation nationale qui lui ouvre le droit à prestations. Quant à la durée du droit à prestations, la Commission renvoie à l'article 69, paragraphe 1 c, selon lequel «le droit aux prestations est maintenu pendant une période de trois mois au maximum, à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État qu'il a quitté, sans que la durée totale de l'octroi des prestations puisse excéder la durée des prestations pendant laquelle il a droit en vertu de la législation dudit État.»

Outre la condition de durée le travailleur en chômage devrait en plus continuer à satisfaire aux conditions de fond prévues par la législation de l'État membre qu'il a quitté. Si l'article 69 lui-même n'est pas explicite à cet égard, la notion même de maintien d'un droit emporterait implicitement une telle interprétation.

Compte tenu de ces considérations, la Commission estime que la requérante au

principal ne pouvait se voir octroyer par le Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, à charge de sa commune d'origine, les prestations prévues par la W.W.V. que dans la mesure où elle continuait au cours de cette période à satisfaire aux conditions prévues par ladite W.W.V. Il appartiendrait au juge du fond d'apprécier si l'intéressée satisfait à ces conditions.

La Commission propose de répondre à la question préjudicielle comme suit:

«Un travailleur en chômage complet qui a droit à des prestations de chômage en vertu de la législation d'un État membre, comprise dans le champ d'application ratione materiae du règlement n° 1408/71 du Conseil, conserve en application de l'article 69 dudit règlement, s'il se rend dans un État membre autre que l'État compétent, le droit à ces prestations pendant une période de trois mois, dans la mesure où durant cette période il continue de satisfaire aux conditions prévues par la législation de l'État compétent.»

III — Procédure orale

Attendu que la Commission des Communautés européennes a été entendue en ses observations orales à l'audience du 12 octobre 1977;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 novembre 1977;

## En droit

1 Attendu que, par jugement du 16 mars 1977, parvenu à la Cour le 25 du même mois, le Arbeidsrechtbank (tribunal du travail) de Hasselt a, en vertu de l'article 177 du traité, saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle sur l'interprétation du règlement du Conseil n° 1408/71 (JO n° L 149);

2 que la question est soulevée dans le cadre d'un litige entre M^me^ Ermin née Beerens et l'Office national d'emploi belge au sujet du droit de la requérante au bénéfice d'allocations de chômage;

3 que celle-ci a transféré son domicile des Pays-Bas vers la Belgique au moment de son mariage en 1976 et a sollicité des allocations de chômage, en invoquant l'article 69 du règlement n° 1408/71 et la circonstance qu'aux Pays-Bas elle bénéficiait de prestations de chômage en vertu du «Wet Werkloosheidsvoorziening» (loi sur les allocations de chômage);

4 que le régime de chômage néerlandais comportant trois lois, la «Werkloosheidswet», loi sur l'assurance obligatoire des travailleurs contre les conséquences pécuniaires de chômage involontaire, la «Wet Werkloosheidsvoorziening», loi sur les allocations publiques aux travailleurs chômeurs, et le «Rijks-

groepsregeling werkloze werknemers», règlement adopté en vertu de la «Algemene Bijstandswet» (loi générale sur l'assistance), le juge national a considéré que les deux dernières ne sont pas des lois de sécurité sociale, mais des lois d'assistance sociale, dont l'exécution est confiée aux communes et non aux caisses de sécurité sociale;

5 que, dès lors, il a demandé si les lois néerlandaises d'assistance sociale, qui sont applicables en cas de chômage de travailleurs, donnent lieu à l'invocation de l'article 69 du règlement n° 1408/71 et si des personnes telles que la demanderesse satisfont «aux conditions requises par la législation d'un État membre (Pays-Bas) pour avoir droit à des prestations de chômage au sens du règlement n° 1408/71 invoqué, avec toutes les conséquences qui en découlent en ce qui concerne la possibilité d'un transfert des droits de l'intéressée à des prestations de chômage vers un autre État membre (Belgique) où ces prestations relèvent par contre d'un régime de sécurité sociale»;

6 attendu que l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 dispose que celui-ci «s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent «... g) les prestations de chômage», le quatrième paragraphe de l'article excluant, par contre, l'assistance sociale et médicale du champ d'application du règlement;

7 que l'article 5 du règlement prévoit que «les États membres mentionnent les législations et régimes visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2 ... dans des déclarations notifiées et publiées conformément aux dispositions de l'article 96»;

8 que dans la déclaration des Pays-Bas (JO 1973, n° C 12) figurent sous la rubrique «d) Prestations de chômage» non seulement la «Werkloosheidswet», mais également la «Wet Werkloosheidsvoorziening»;

9 attendu que si la circonstance qu'une loi ou réglementation nationale n'a pas été mentionnée aux déclarations visées par l'article 5 du règlement ne saurait, par elle-même, établir que cette loi ou réglementation ne relève pas du champ d'application du règlement, par contre la circonstance qu'un État membre a mentionné une loi dans sa déclaration doit être admise comme établissant que les prestations accordées sur la base de cette loi sont des prestations de sécurité sociale au sens du règlement n° 1408/71;

10 qu'il y a donc lieu de répondre dans ce sens à la question posée;

Sur les dépens

11 Attendu que les frais exposés par le gouvernement du royaume des Pays-Bas et par la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

12 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Arbeidsrechtbank (Tribunal du travail) de Hasselt par jugement du 16 mars 1977, dit pour droit:

**La circonstance qu'un État membre a mentionné une loi dans la déclaration, visée par l'article 5 du règlement n° 1408/71, doit être admise comme établissant que des prestations accordées sur la base de cette loi sont des prestations de sécurité sociale au sens dudit règlement.**

Kutscher Sørensen Bosco Donner Pescatore

Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart O'Keeffe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 29 novembre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher